

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DB011

Bureau Communautaire du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Saint-Germain-de-Joux, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER :

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT :

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD – Régis PETIT - Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN

- Marie-Françoise GONNET

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Jacques VIALON - Florian MOINE - Denis MOSSAZ -

Joël PRUDHOMME - Serge RONZON - Benjamin VIBERT

Pouvoirs : Isabelle DE OLIVEIRA à Patrick PERREARD

Présents : 12

Pouvoirs : 1

Votants : 13

Date de la convocation : 15 mai 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DB011-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Nature de l'acte : 7. Finances – 7.4 Interventions économiques en faveur des entreprises

Objet : Mise en place du dispositif « Aide aux investissements pour le commerce de proximité » par la Terre Valserhône l'interco en complément de l'aide régionale.

Madame Catherine BRUN, Vice-Présidente déléguée, rappelle que depuis le 1er janvier 2016, la Région est seule compétente en matière de développement économique et d'organisation des interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. C'est le schéma régional de développement économique d'innovation et d'industrialisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ses différentes interventions.

Par délibération n°CP-2024-06/07-85512 du 27 juin 2024 et par délibération n° CP-2024-12/07-88112 du 20 décembre 2024, la Région Auvergne Rhône Alpes a mis en place un dispositif d'aide non remboursable aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec un point de vente.

Cette subvention régionale couvre 20% des dépenses éligibles pour un maximum de 50 000 € de dépenses HT. L'intervention de la Région est donc comprise entre 2 000 € et 10 000 € par dossier.

Les dépenses éligibles doivent porter sur des travaux d'installation ou de rénovation du point de vente : les investissements liés à l'optimisation énergétique, au numérique, à la prise en compte du handicap, à la rénovation des locaux, équipements destinés à assurer la sécurité du local, matériels neufs ou d'occasions (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Elle informe que ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si l'EPCI, à travers son budget apporte un cofinancement minimum de 10% des dépenses éligibles, en complément de la Région.

Elle ajoute que, par ailleurs, l'intervention régionale est bonifiée à 25% pour les entreprises assurant le service de « Point relais La Poste », avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 8 000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 40 000 €. Elle est bonifiée à 50% maximum pour les pharmacies et les buralistes avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 4 000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 20 000 €.

En ce qui concerne les buralistes, l'aide n'est pas cumulable avec le Fonds de transformation des buralistes des Douanes si ce fonds l'interdit.

Pour les pharmacies, l'aide ne sera pas cumulable avec l'aide « Moderniser mon officine dans les zones rurales d'Auvergne-Rhône-Alpes ».

En complément, cette aide peut être couplée avec un prêt création ou croissance TPE PME et une garantie pour aider l'entreprise à financer son investissement grâce au réseau Initiative Bellegarde Pays de Gex.

Madame la Vice-Présidente propose que la Communauté de communes Terre Valserhône saisisse cette opportunité de permettre aux petites entreprises de commerce et d'artisanat avec point de vente de lever une aide auprès de la Région.

Il est demandé aux élus communautaires de bien vouloir se prononcer sur la mise en place de ce dispositif d'aides directes aux entreprises en complément de l'aide régionale. Le montant de l'aide serait égal à 10% des dépenses éligibles dont les conditions sont précisées dans le règlement régional annexé.

Le seuil minimum de dépenses correspondant au seuil régional serait de 10 000€. Le seuil maximum est de 50 000 €. L'intervention de la Communauté de communes Terre Valserhône serait donc comprise entre 1 000 € et 5 000 € par dossier. Ainsi la ventilation de l'aide est de 10% pour Communauté de communes Terre Valserhône et de 20% pour la Région Auvergne Rhône Alpes.

Elle ajoute que ce dispositif bénéficiera d'une enveloppe financière de 25 000€ inscrite dans le budget général en 2025.

Madame la Vice-Présidente rappelle la décision du bureau N°22-DB033 du 15 décembre 2022, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par la CC Terre Valserhône avec la Région Auvergne Rhône Alpes. Elle ajoute que cette convention doit être actualisée pour permettre à la CC Terre Valserhône d'intervenir en aide auprès des entreprises, comme décrit ci-dessus, en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Elle invite en conséquence les membres du Bureau à se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président délégué,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 issue de la loi NOTRe et relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 et suivants et L.1511-1 et L.4251-17,

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022,

VU la délibération de la Région Auvergne Rhône Alpes n°CP-2024-06/07-85512 du 27 juin 2024 et la délibération n° CP-2024-12/07-88112 du 20 décembre 2024 sur la mise en place d'un dispositif de subvention aux entreprises.

VU les statuts de la Communauté de communes Terre Valserhône en termes de développement économique concernant la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

VU le règlement de l'aide régionale annexé,

VU la décision du bureau N°22-DB033 du 15 décembre 2022, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de communes Terre Valserhône avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

VU le projet de convention actualisé annexé,

CONSIDERANT que la loi NOTRe confère au Conseil régional la compétence du développement économique, dont la mission est d'organiser les interventions des collectivités territoriales et

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DB011-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

de leurs groupements en la matière, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes a établi à cette fin un SDREII fixant le cadre de ces différentes interventions,

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 2016, le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région,

CONSIDERANT que la convention avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de communes Terre Valserhône lui permet de s'inscrire dans les aides et les régimes d'aides fixés par la Région, et ainsi d'intervenir auprès des entreprises et des organismes sans but lucratif accordant pour des motifs d'ordre sur leurs ressources propres des prêts à conditions préférentielles pour la création d'entreprises,

CONSIDERANT la présente convention, conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante, en vertu du SRDEII suivant ou révisé ; que cette convention sera susceptible d'évoluer par voie d'avenant afin d'actualiser les aides économiques qui y seront inscrites,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise en place du dispositif « Aide aux investissements pour le commerce de proximité », en complément de l'aide régionale. Le montant de l'aide est égal à 10% des dépenses éligibles dont les conditions sont précisées dans le règlement régional annexé à la présente.
Le seuil minimum de dépenses est fixé à 10 000 €. Le seuil maximum est fixé à 50 000 € de dépenses éligibles.
- **DE PRECISER** que ces nouvelles dispositions prendront effet à la signature de la convention.
- **DE FIXER** le montant de l'enveloppe budgétaire à hauteur de 25 000 € pour 2025.
- **DE DELEGUER** au Bureau Communautaire les décisions d'octroi des subventions aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente dans le cadre de ce dispositif.
- **D'APPROUVER** le projet de convention actualisé pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de communes Terre Valserhône avec la Région Auvergne Rhône Alpes tel que joint à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** le règlement de l'aide régionale annexé.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsenhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DB011-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DB011-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Convention relative aux aides aux entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et
la CC Terre Valsenhône

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,
Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
Vu la délibération du bureau communautaire n° 25BD-0 du Date du vote 22/05/2025 approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La CC Terre Valsenhône, représenté par le Président dûment habilité¹ à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Supprimer les mentions inutiles et corriger les champs en rouge

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

Orientation 3 : dynamiser et diversifier l'économie

- *Axe 3.A : Revitaliser le commerce de centre-ville.*
- *Axe 3.B : Renforcer les conditions d'accueil des entreprises et créer une filière sport outdoor.*
- *Axe 3.C : Créer du lien entre le village de marques et le territoire pour que celui-ci bénéficie de ses retombées.*
- *Axe 3.D : Développer l'économie circulaire.*

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CC TERRE VALSERHONE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

POUR LA CC TERRE VALSERHONE

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CC Terre Valserhône

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'État
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	<p>FINALITES : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».</p> <p>FORME DE L'AIDE Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant		Cf. régime ci-dessus

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Initiative Bellegarde Pays de Gex IBPG	Aide au fonctionnement Versement d'une subvention globale de fonctionnement.	Cf. régime ci-dessus

FONDS REGION COMMERCE ET ARTISANAT

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans l'objectif de redynamiser les centres-villes et bourgs-centres.

Afin de renforcer le projet et prioriser les investissements, **la Région finance des accompagnements conseils à destination des commerçants et artisans, aussi, il est fortement recommandé** de faire réaliser un diagnostic/accompagnement conseil préalable notamment sur les investissements liés à l'énergie et au numérique.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2M€.

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires.

- En principe, une surface du point de vente inférieure à 150 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,

- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
 - o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, glaciers...),
 - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - o Les cafés, salons de thé, bars, tabacs, presses,
 - o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - o Les garages
 - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - o Les distributeurs de carburant,
 - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - o Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
 - o La restauration traditionnelle,
 - o Les pharmacies,
 - o Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
 - o Les auto-écoles et les agences de voyage,
 - o Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente (cf définition du point de vente en début de paragraphe).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- La restauration rapide,

- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique et il ne pourra pas y avoir de cumul de financement sur une même assiette d'investissements. A ce titre, il ne sera pas possible d'intervenir en complément de l'aide régionale spécifique au maintien des pharmacies même sur des assiettes différentes.

Les projets innovants ou très différenciants par rapport à l'offre traditionnelle/présente seront examinés au cas par cas.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Type de communes : communes de moins de 100 000 habitants et Quartiers Politique de la Ville dans les communes de plus de 100 000 habitants.
- Sur le territoire des communes éligibles : prioritairement les centres-villes, bourgs-centres.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- **Les investissements d'optimisation énergétique** : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- **Les investissements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- **Les investissements liés au numérique** (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;
- **Les investissements liés à la prise en compte du handicap** (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre) ;

- **Les autres investissements :**

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, , véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

e) Cofinancement et cumul d'aide

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10 % des dépenses éligibles. Cette contrepartie globale pourra provenir de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de la commune où est implantée l'entreprise et du FEADER pour les territoires LEADER.

En cas de travaux d'aménagement ou de rénovation par la commune ou la Communauté de communes dans le cadre du projet, l'autofinancement de la collectivité sur le projet pourra constituer la contrepartie de la commune ou de l'intercommunalité. De même, l'intervention de l'EPCI ou de la commune portant sur le volet immobilier du projet pourra être retenue comme contrepartie.

De façon dérogatoire, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds européens LEADER ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 3. Principes de sélection

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Projets exemplaires :

Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à **10 000 €**).

Le taux d'intervention varie en fonction du projet :

- **Classique : 20 % maximum** avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 10 000 €, et un plafond de dépenses subventionnables HT de 50 000 €,
- **Pour les projets Point relais La Poste : 25 % maximum** avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 8 000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 40 000 €.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25 %.

- **Pour les pharmacies et les buralistes : 50 % maximum** avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 4 000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 20 000 €.

En ce qui concerne les buralistes, l'aide n'est pas cumulable avec le Fonds de transformation des buralistes des Douanes si ce fonds l'interdit.

Pour les pharmacies, l'aide ne sera pas cumulable avec l'aide « Moderniser mon officine dans les zones rurales d'Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des aides. **Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier sur le Portail des Aides de la Région.**

Pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération **qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier** de l'entreprise sera autorisé, ceci afin de ne pas les pénaliser pendant la phase de formalités de création. La notion de création d'entreprise s'entend au regard de la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre National des Entreprises et le délai entre la date de création de l'entreprise et la date de transmission du dossier ne doit pas excéder trois mois.

À titre très exceptionnel, et au cas par cas, il sera possible de prendre en compte comme date de début d'éligibilité la date de dépôt de la demande de soutien public auprès d'un autre cofinancier public sans excéder 6 mois avant la date de dépôt de la demande d'aide à la Région.

Le dossier devra être complété, en principe, dans les deux mois à compter de la transmission sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté, en principe, à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera en principe la caducité de la demande.

Les dossiers déjà déposés au titre du dispositif socle « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " » jusqu'à la date rendant exécutoire la délibération adoptant la modification du présent règlement en Commission permanente du 28 juin 2024 seront instruits au titre du dispositif en vigueur au moment de leur dépôt.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

Le bénéficiaire devra conserver la propriété du bien aidé pendant la durée d'amortissement comptable du bien. Dans le cas inverse, la Région pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées et annuler l'aide attribuée.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission en charge de l'économie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État.